

Vous faites valoir vos droits à la retraite, vous pouvez bénéficier du dispositif Loi Evin

En quittant votre entreprise, votre couverture de frais de santé (optique, dentaire, consultation, etc.) peut être maintenue grâce aux dispositifs dit Loi Evin.

Le principe

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 4 de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée. Il permet de bénéficier, en sortie de contrat collectif obligatoire, d'un maintien de garantie pour :

- * les « anciens » adhérents bénéficiaires d'une rente d'incapacité, invalidité ou d'une pension de retraite,
 - * les ayants-droit du salarié décédé, pendant une durée de 12 mois à compter du décès,
- Le tout, sous réserve d'en faire la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou le décès.

Les cotisations évoluent comme suit :

- * La première année, les tarifs ne peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- * La deuxième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 25 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs ;
- * La troisième année, les tarifs ne peuvent être supérieurs de plus de 50 % aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

En conséquence, les cotisations peuvent évoluer lors du renouvellement des tarifs applicables aux salariés, soit au 1^{er} janvier, et à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion au Règlement Mutualiste Individuel.

Comment adhérer ?

Pour adhérer :

- * remplissez un Bulletin d'Adhésion au Règlement Mutualiste Individuel frais de santé,
- * complétez le mandat de prélèvement.
Afin de respecter le délai de 14 jours francs entre l'envoi de la notification et le prélèvement sur votre compte, il est possible que celui du mois en cours ne puisse avoir lieu. Dans ce cas, il sera cumulé avec la mensualité suivante.
- * Envoyez-nous le bulletin, le mandat et un RIB.

Comment augmenter mes garanties ?

Vous pouvez augmenter le Régime de Base Santé en choisissant l'une des formules de garanties surcomplémentaires proposées.

Cette formule s'applique également à vos ayants-droit.

Le changement de formule n'est autorisé qu'au 1^{er} janvier de chaque année, à condition que la demande nous parvienne au plus tard le 30 octobre de l'année précédente.